

LA LOI POUR TOUS

Suite de la page 616)

DOMMAGES PAR LES ANIMAUX.—(Réponse à J. E. R.)—Q. Un cultivateur possède à titre d'occupant un lot de colonisation; il n'est pas propriétaire de ce lot, mais il n'en a pas l'usage.

Or, ce propriétaire laisse pacager ses animaux sur le chemin public, et il arrive que ces derniers entrent chez les voisins et causent des dommages.—Il est à noter que ce propriétaire n'a pas de clôture qui empêche les animaux de sortir de ce terrain, mais d'un autre côté, les lots voisins sont dans le même cas.

Qui est responsable des dommages s'il y a responsabilité?

R. L'article 1055 du Code civil déclare: "Le propriétaire d'un animal est responsable du dommage que l'animal a causé, soit qu'il fut sous sa garde ou sous celle de ses domestiques, soit qu'il fût égaré ou échappé."

"Celui qui se sert de l'animal en est également responsable pendant qu'il en fait usage."

"Le propriétaire d'un bâtiment est responsable du dommage causé par sa ruine, lorsqu'elle est arrivée par suite du défaut d'entretien ou par vice de construction."

Mais il s'agit d'une loi générale qui rencontre des exceptions.

Le présent cas offre des difficultés par le fait qu'il n'existe pas de clôture entre les héritages, et nous croyons que dans ce cas il est assez difficile pour le propriétaire des animaux de contrôler les allées et venues de ceux-ci et de les empêcher d'entrer chez les voisins.

Conséquemment nous croyons que la responsabilité du propriétaire des animaux est très douteuse, à moins qu'on ne puisse prouver que ce propriétaire agit de telle sorte pour causer volontairement des dommages à ses voisins.

SEANCE DU CONSEIL.—(Réponse au même).—Q. Un conseiller municipal qui est empêché d'assister à une séance du conseil peut-il se faire remplacer par un ancien conseiller?

R. Il est clair pour nous qu'un conseiller municipal ne peut se faire remplacer dans la charge qu'il occupe par qui que ce soit; s'il ne peut remplir ses obligations, il doit faire accepter sa démission par le conseil et ce dernier nommera un autre conseiller.

Conséquemment, nous croyons que la conduite d'un conseiller de se faire remplacer par quelque autre est absolument illégale et que les résolutions ou règlements passés dans de telle circonstances seraient certainement annulables.

VACCINATION DANS LES ECOLES.—(Réponse à E. D.)—Q. Une corporation scolaire a-t-elle le droit d'exiger que tous les élèves qui fréquentent leurs écoles soient soumis à la vaccination?

R. Nous croyons qu'une corporation scolaire a le droit d'exiger la vaccination de tous les élèves qui fréquentent les écoles sous leur contrôle; et nous basons ce que nous venons de dire sur le paragraphe 7 de l'article 2709 de la loi de l'instruction publique. Le dit article déclare en effet qu'il est du devoir des commissaires et des syndics d'écoles de faire et de mettre à exécution des règlements concernant l'hygiène dans les écoles, pourvu que ces règlements ne soient pas contraires à ceux du conseil d'hygiène de la Province de Québec. Conséquemment, nous croyons qu'un tel règlement serait dans les limites de la légalité.

RESPONSABILITE PAR IMPRUDENCE.—(Réponse à A. L.)—Q. Un cultivateur a-t-il le droit de mettre du vert de Paris sur ses patates lorsque ces plantes se trouvent au bord du chemin et ne sont protégées d'aucune façon par une clôture?

Les animaux qui passent pourraient manger de ces plantes et s'empoisonner.

R. Un homme qui, par son imprudence ou sa négligence, cause des dommages à autrui est responsable légalement de ces dommages. C'est en effet ce que déclare l'article 1053 du Code civil, cet article dit ceci: "Toute personne capable de discerner le bien du mal, est responsable du dommage causé par sa faute à autrui, soit par son fait, soit par imprudence, négligence ou inhabilité."

Dans le présent cas il est évident qu'un propriétaire se rend coupable d'imprudence grossière en imprégnant de liquide empoisonné des plantes qui ne sont pas

protégées contre les animaux qui passent sur la route et conséquemment, nous croyons qu'il existe une responsabilité civile qui ne peut être discutable.

FERMETURE DE CHEMIN.—(Réponse à A. P.)—Q. Un conseil municipal a-t-il le droit de fermer un chemin le long d'une rivière; il ne s'agit pas d'un chemin de front, ce chemin qui mesure trois milles de long ne sert que pour trois habitations, qui sont situées à l'extrémité de deux routes leur donnant une sortie suffisante. Ce chemin a été verbalisé il y a 35 ou 40 ans.

R. Nous croyons que dans le présent cas, une municipalité a le droit de fermer le chemin qui entraîne des dépenses inutiles, vu qu'il existe d'autres routes qui donnent un recours aussi facile.

Le Code municipal donne par ailleurs à la Corporation locale le droit de fermer ou d'abolir un chemin, lorsqu'il exige une charge inutile pour la municipalité. Nous croyons que le droit d'abolir un chemin existe vis-à-vis d'une municipalité locale, sans que personne ne puisse intervenir à moins qu'elle ne se rende coupable d'une injustice grave vis-à-vis de certains contribuables.

ACCIDENT D'AUTOMOBILE.—(Réponse à Madame X.)—Q. Un enfant de 9 ans se fait tuer par une automobile en traversant le chemin devant la maison de ses parents.

Le véhicule était conduit par un enfant de 12 ans, dépourvu de licence naturellement, et conduisant à sa gauche.

Après les funérailles, le père de l'enfant en question a offert de payer les frais du médecin et de sépulture, mais les parents de l'enfant défunt réclament \$1,000.00 de dommages.

Y a-t-il lieu de réclamer des dommages et pour quel montant?

R. Il est évident, d'après l'examen des faits de l'accident, le chauffeur de l'automobile, dans le présent cas, le père de l'enfant, est responsable des dommages entraînés par la mort de cet enfant. Mais depuis plusieurs années, les Cours de Justice s'accordent sur le fait que les dommages accordés dans de pareils cas sont calculés sur les dépenses et les pertes d'argent réelles qu'entraîne la mort de l'enfant. En d'autres termes, les frais de sépulture, les dépenses entraînées par la maladie et les honoraires du médecin sont à peu près les seules qui entrent dans la somme des dommages.

En effet, les Tribunaux ont jugé que l'enfant en bas âge, ne rapporte aucun bénéfice à ses parents et n'étant d'autre part le soutien de personne, sa mort ne peut entraîner les dommages autre que ceux que nous avons donnés précédemment.

A un autre point de vue, nous considérons qu'il est criminel ou presque, de confier, à un enfant sans expérience et naturellement léger, la conduite d'une voiture automobile, sans autre précaution; c'est exposer à plaisir la vie des gens; et nous croyons que les Magistrats, dans de semblables circonstances, seraient sévères pour de tels parents.

Nous connaissons des cas où des chauffeurs imprudents ou négligents ont été traduits devant des Cours d'assise à l'inculpation d'homicide.

Pour conclure, disons encore une fois que les parents, dans la circonstance, nous paraissent avoir un droit spécialement c'est de réclamer au point de vue civil des frais funéraires et honoraires de médecin et les frais généraux, de la maladie de l'enfant, mais ils ne peuvent réclamer davantage. Au point de vue criminel, comme nous l'avons dit précédemment, il peut y avoir un recours quoique le cas ne se soit pas encore présenté à notre connaissance devant les Tribunaux.

A PROPOS DE TAXES.—(Réponse à P. E. B.)—Q. Un cultivateur a vendu une terre, mais comme son vendeur négligeait ses paiements, il a repris sa terre cette année; l'acheteur n'avait pas payé ses taxes municipales et scolaires depuis trois ans et, sur l'acte de rétrocession, il s'est engagé à payer ses taxes jusqu'à 1924. Or, ce propriétaire possède d'autres lots dans la même municipalité est-ce que ces lots répondent des taxes impayées?

R. Il n'est pas douteux que la municipalité n'a pas le droit de réclamer les taxes échues par privilège sur d'autres lots que ceux qui les doivent. En d'autres termes, une municipalité aura un privilège pour le paiement de ses taxes sur le numé-

ro 100 appartenant à "X" mais il ne pourra pas exercer ce privilège sur le numéro 101 pour les taxes dues pour le numéro 100.

Il en est de même pour le vendeur, dans le présent cas, il a bien le droit de faire saisir les lots de terre appartenant à son acheteur pour le montant de taxes qui lui est dû, mais il n'a pas de privilège sur ces lots, c'est-à-dire que le compte qui lui est dû pour taxes passe sur le même rang qu'un compte ordinaire, par exemple un compte de marchandises.

SUCCESSION DANS UNE COMMUNAUTE.—(Réponse à M. B.)—Q. Ma mère est morte alors que nous étions tous en bas âge. Notre famille comptait six enfants, et notre père était marié sous le régime de la communauté de biens.

Après la mort de ma mère mon père vendit une bande de terrain de 80 pieds de large sur toute la longueur de sa terre. Plus tard, lorsque nous sommes devenus majeurs, mon père donna la succession à l'un de nous et il a hypothéqué la terre, mon père étant mort, quels droits avons-nous sur cette terre?

R. Lorsque les époux se sont mariés sous le régime de la communauté de biens et que l'un des époux vient à mourir, alors la communauté est dissoute, et voici comment se partage la succession: "le survivant des époux a la jouissance des biens de la communauté venant à ses enfants jusqu'à ce que ceux-ci aient atteint l'âge de 18 ans accompli ou jusqu'à son anticipation par le mariage ou autrement. L'actif et le passif, c'est-à-dire les biens de la communauté sont divisés comme suit: Après que les époux ont repris leurs biens personnels qui ne sont pas entrés dans la communauté et que les dettes sont payées, le surplus se partage entre les époux et ceux qui les représentent. En d'autres termes, la moitié de la communauté appartient à l'époux survivant et l'autre moitié aux enfants issus de leur mariage."

Donc le père, dans le présent cas, pouvait disposer de la part de biens qui lui revenait de la communauté, mais il ne pouvait disposer des biens qui revenaient à ses enfants. Pour conclure, voici comment doit se régler aujourd'hui la situation. Si le père a donné à l'un des enfants tous les biens de la communauté, les autres enfants ont le droit de remonter à la mort de leur mère afin de savoir dans quel état était les choses à ce moment. Ils pourront peut-être référer à l'acte d'inventaire qui a dû être fait par leur père dans les trois mois du décès de leur mère. Après avoir réglé le montant des dettes au moment du décès de leur mère, et lors ils auront le droit de réclamer chacun le sixième de la demie des biens qui restera. Comme ce règlement comporte des difficultés lorsqu'il n'est pas fait par un homme de loi, nous conseillons à notre correspondant de confier le règlement de la succession à un notaire s'il s'agit naturellement d'une chose assez importante. Mais s'il s'agit d'une bagatelle, il serait préférable de régler entre vous à l'amiable.

RESPONSABILITE DE L'ENDOSSEUR.—(Réponse à P. J.)—Q. La loi oblige-t-elle un endosseur à payer le billet lorsque le prometteur ne le paye pas, par exemple, une personne prête à une autre une certaine somme d'argent et reçoit en reconnaissance un billet promissoire à demande où le prometteur et l'endosseur ont signé?

L'endosseur est-il lié à ce billet?

R. L'endosseur, en règle générale, est obligé de payer le billet promissoire sur lequel il a apposé son endossement, lorsque le prometteur ne le paye pas. C'est là une loi générale, mais elle ne s'applique pas sans quelques formalités. S'il s'agit d'un billet à terme fixé, par exemple à un mois, le détenteur du billet, pour protéger ses droits, contre l'endosseur, doit faire protester le billet le troisième jour de grâce accordé au promoteur pour payer le dit billet, à moins que l'endosseur n'ait renoncé au protêt sous sa signature au dos du billet promissoire.

Lorsqu'il s'agit d'un billet à demande, le détenteur pour garder son recours contre l'endosseur doit présenter le billet au paiement et faire protester le dit billet dans les délais les plus courts après avoir demandé paiement. Donc si demande de paiement n'a pas encore été faite nous conseillons à notre correspondant de se présenter chez le prometteur ainsi que chez l'endosseur et leur demander le paiement du billet, s'ils refusent de le faire, il devra immédiatement se rendre chez un notaire et faire protester le dit billet dont avis de protêt devra être donné aux intéressés par le notaire.

Chemin de Fer National du Canada

Service entre Québec et Montréal

Le service de trains du Chemin de Fer National entre Québec et Montréal est des plus commodes. Les trains quittent Québec (Gare du Palais) à 5.15 A. M. dimanche excepté, et 12.01 P. M. tous les jours via Richmond, 1.20 P. M. et 11.45 P. M. tous les jours via Drummondville arrivant à Montréal (Gare Bonaventure) à 11.59 A. M., 6.20 P. M., 6.05 P. M. et 6.25 A. M. respectivement. Au retour, les trains quittent Montréal à 9.25 A. M. dim. exc. via Richmond, 5.00 P. M. et 11.30 P. M. tous les jours via Drummondville arrivant à Québec à 2.45 P. M., 9.45 P. M. et 6.45 A. M., respectivement. Wagons salon, wagons café-salon, wagon-salon-panorama aux trains de jour, wagons-lits modernes à salons et à compartiments aux trains de nuit. Pour tous autres renseignements, réserves de places, etc., prière de s'adresser au Bureau de la Ville, 10, Sainte-Anne, Tél. 529, à la Gare du Palais, Tél. 2125, ou à n'importe lequel des Agents du Chemin de Fer National du Canada.

Résultat Véritable

En 1904, la police à dotation de 20 ans, No. 21273 fut émise pour \$5,000.

Eh 1924, le détenteur de cette police retire \$7,450 comptant, représentant \$2,580 de plus que ce qu'il a payé en primes, en plus de la protection durant 20 ans.

Il eut le choix entre soit \$4795, en argent et une police acquittée pour \$5000.



The Great-West
ASSURANCE **Life** COMPANY
HEAD OFFICE - WINNIPEG

correspondant montant du prime de \$10.00 final, et nous est fort gêné—constances spéciales se sont

e 617)

santé. Mr. F.

W. Va. écrit: et me porte à aller toute la connaisse le devais m'aider voir marcher." nique que cette itale pour les incé. Elle est dans les phar. Peter Farhney

au Canada.

er

Canada

1, Québec et

nombre le Chemin

reuler un train a Malbaie. Ce al (Gare Bonas les jours dim. à 2.45 p.m., en arrivera à La retour le train 30 a.m. tous les Québec à 12.30 n. et rentrera à Dautre ce service (Gare du Carré eu de 8.15 a.m.) riva à La Mal-

de La Malbaie le seulement et 30 p.m. au lieu faire Montréal sa sera direct et changement à ont munis d'un modernes: wagon salon-panorama, de seconde. x La Montréal s'effec-

bec. Pour tous serve de fauteuils au Bureau de la il. 529, à la Gare Gare du Carré nporte lequel des Fer National du

URRE

ECIAL

SOR

LEUR

URRE

Z-LE

ETS

NTION

le GUIDE DE

envoyé gratuit.

MARION

Montréal

Québec

D. C.

21

21

21